

STATUTS

Association RAMAGE

ARTICLE 1 – Objet :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre et objet :
« RAMAGE » ci-après dénommée l'association.

ARTICLE 2 – But :

D'une manière générale, l'Association vise à initier, soutenir et développer toute action permettant d'accompagner les seniors dans l'accès au monde du numérique et de l'internet, ce qui est devenu une obligation pour nombre de formalités administratives aussi bien que pour l'accès aux services, à la culture et aux loisirs.

ARTICLE 3 – Siège social :

L'association élit son siège social à la Maison des associations du 16^{ème}, 14 avenue René Boylesve, Paris 16^{ème}. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Admission :

Toute personne physique ou morale peut faire partie de l'association.

ARTICLE 5 – Principes de fonctionnement :

La participation d'individus de tous âges guide le fonctionnement de l'association.
Le bureau de l'association tend à être composé selon ces principes.

ARTICLE 6 – Membres :

Le montant de la cotisation dont chaque membre doit s'acquitter est fixé par le bureau de l'association.

ARTICLE 7 - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration comportant au minimum 3 membres, élus lors de l'assemblée générale annuelle, et qui sont rééligibles.
En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine AG.

ARTICLE 8 - Réunion du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et le cas échéant, sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

ARTICLE 9 - Pouvoir du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est l'« exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales et met en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,

- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – Bureau de l'association :

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres un bureau composé de :

1° un(e) président(e) et, éventuellement, un(e) ou plusieurs vice-président(e),

2° un(e) secrétaire général et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e),

3° un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Ses membres sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le bureau assure le fonctionnement de l'association. Il se réunit régulièrement.

ARTICLE 11 – L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir ou bien à la demande de la moitié des membres de l'association, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 15.

ARTICLE 13 - Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration, figurent dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – Ressources de l'association :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- * le montant des cotisations,
- * les recettes de l'activité de l'association,
- * les subventions communales, départementales, nationales, de fondations, etc.,
- * les dons manuels,
- * toute autre ressource permise par la loi.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Il fixe les modalités de fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur est approuvé lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- * la démission,
- * le décès,
- * la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave.
- * le non paiement de la cotisation.

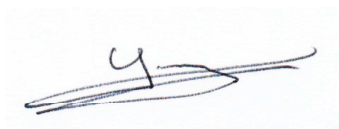
ARTICLE 17 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 26 avril 2024

Le Président :

Yves HUSSENOT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yves HUSSENOT', with a stylized, elongated horizontal stroke at the end.

Le Vice-Président

Jean-Pierre GAY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Pierre GAY', with a stylized, circular flourish at the end.